

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE
COURSE CYCLISTE DU 30 MARS 2025****N°2025-003****Le Maire de la Commune de Tours-en-Savoie,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'association Team Jallet Auto représentée par Mr William JALLET à l'occasion de la course intitulée Grand Prix de la Bâthie, devant se dérouler le 30 mars 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée Grand Prix Cycliste de la Bâthie, le 30 mars 2025 entre 12h et 17h, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

Kilométrage	Itinéraire	Horaire de passage	Danger	Nombre de signaleurs
4.7	Route de St Thomas D122 ESSERTS-BLAY-TOURS EN SAVOIE	13h/17h30	Carrefour	2
5.2	Au Bébier - route de l'industrie TOURS-EN-SAVOIE/LA BATHIE	13h/17h30	Carrefour	1

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux restrictions de circulation et aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation, édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Tours-en-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albertville et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours en Savoie, le 31 janvier 2025
Le Maire, Yann MANDRET

